

DECISION DU PRESIDENT

| | |
|----------------------|---|
| 23_01_30_0007 | MODIFICATION DE LA DECISION N°17_12_05_487 RELATIVE A LA CREATION D'AVANCES ET DE RECETTES DE TAXE DE SEJOUR |
|----------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 ;

Vu le Code de Santé Publique et le Code d'Actions Sociales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°18_06_26_248 instaurant le RIFSEEP et notamment son article 1.1 relatif aux sujétions particulières « IFSE Régisseur » ; et la délibération d'actualisation du RIFSEEP en date du 10/11/2022,

Vu la délibération 20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020, notamment son article 4.1 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctions des services communautaires »,

Vu la décision n°17_12_05_487 créant une régie d'avances et de recettes taxe de séjour auprès de l'office du tourisme de la CAPI,

Vu la décision n°19_01_17_004 du 17 janvier 2019 portant modification de la régie d'avances et de recettes taxe de séjour auprès de l'office du tourisme de la CAPI,

Vu la dernière délibération en vigueur fixant les tarifs de la taxe de séjour,

Considérant la nécessité de mettre à jour la décision de création de la régie d'avances et de recettes taxe de séjour, notamment en ce qui concerne la perception de la taxe de séjour et ses revalorisations tarifaires,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision n°17_12_05_487, modifié par la décision n°19_01_17_004, est complété comme suit :

« les taxes de séjour sont encaissées dans le respect de la dernière délibération en vigueur fixant les tarifs de la taxe de séjour »;

Article 2 : Les autres dispositions des décisions n°19_01_17_004 et n°17_12_05_487 demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 30 janvier 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7. Finances locales
- 2. Fiscalité